



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle

Question écrite n° 79069

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la taxe instituée au titre de l'appel à contribution pour frais de contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel. Cette autorité, issue du rapprochement de la commission bancaire et de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam), et présidée par le gouverneur de la Banque de France Christian Noyer, va constituer le superviseur unique du secteur financier. Pour les assureurs, sa création dans la loi de finances pour 2010 est passée quasiment inaperçue, alors qu'elle constitue un coût supplémentaire non négligeable : 150 euros pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurance en assurance et en réassurance mentionnés à l'article L 511-1 du code des assurances ainsi que pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. Il est évident que, dans un contexte économique difficile, cette cotisation, ajoutée notamment à celle de l'ORIAS, alourdit encore les charges des assureurs. Il lui demande l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La crise a provoqué un besoin de sécurité chez les consommateurs d'assurance et de produits bancaires. C'est pourquoi il a été confié à l'Autorité de contrôle prudentiel, instituée par l'ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et des assurances, une nouvelle mission : la protection des clientèles et donc le contrôle des pratiques commerciales. Cette mission renforcée sera prise en charge en effectuant des contrôles sur pièces et sur place, au niveau des réseaux bancaires, d'assurance et des intermédiaires, et par une activité de veille des pratiques commerciales afin de prévenir d'éventuelles dérives. L'autorité est financée par le produit d'une contribution définie à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Le financement de la nouvelle mission qui lui est confiée, et qui apporte des garanties supplémentaires aux assurés, justifie pleinement la nouvelle contribution. Cette contribution forfaitaire pour les courtiers et sociétés de courtage en assurance et réassurance tient compte des modalités particulières de contrôle dont ils feront l'objet. Ainsi, l'arrêté du 26 avril 2010 en a fixé le montant à 150 EUR. Ce montant a été calculé au plus juste pour financer les besoins de l'Autorité sans causer une charge disproportionnée aux entités concernées. Par ailleurs, si cette nouvelle contribution s'ajoute au montant des frais d'inscription annuels perçus par l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS), l'arrêté du 4 décembre 2009 applicable à compter du 1er janvier 2010 a diminué le montant de ces frais d'inscription qui sont passés de 50 EUR à 40 EUR.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79069

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5662

Réponse publiée le : 5 avril 2011, page 3393